

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.556 du 28 juillet 2016

A. 217.965/XIII-7543

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE
DES EAUX**, en abrégé "**CILE**",
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme CABOT PLASTICS BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 décembre 2015 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (CILE) qui demande l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution du permis unique délivré à la société anonyme (S.A.) CABOT PLASTICS BELGIUM le 14 décembre 2015, autorisant le forage d'un puits et l'exploitation de l'aquifère pour la production de vapeur, le refroidissement et le nettoyage des installations situées à Loncin (Ans), 131, rue Emile Vandervelde.

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016 par laquelle la S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 juin 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Célia HECQ, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Laura DERU, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM, filiale de la société multinationale américaine CABOT CORP., exploite depuis 1970 à Loncin, sur le territoire de la commune d'Ans, une unité de transformation de matières plastiques par adjonction de pigments et autres additifs à des résines, les produits semi-finis étant notamment destinés à la fabrication d'objets mobiliers.

Elle est propriétaire d'une parcelle sise rue Emile Vandervelde, 131 à Ans, cadastrée 3^{ème} division, section B, n° 319f4. Cette parcelle est située en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur.

Depuis 2004, elle est autorisée à exploiter un puits pour un débit maximum de 8 m³/h, 100 m³/jour et 16000 m³/an. Elle explique que cette prise d'eau est en perte de productivité et ne peut être exploitée qu'à concurrence de +/- 1 m³/h, ce qui est insuffisant pour ses besoins.

2. Le 21 novembre 2014, elle introduit, auprès de l'administration communale d'Ans, une demande de permis unique de classe 2 d'une durée inférieure à 20 ans pour forer un puits en vue d'exploiter une prise d'eau d'un débit de 3,5 m³/heure pour le refroidissement des installations de réfrigération (60 %), le nettoyage de locaux et de matériel (15 %) et la production de vapeur (25 %).

Les deux puits se situent dans la zone de prévention éloignée des Galeries de Hesbaye, qui fait partie de la nappe des craies du crétacé.

3. Le 22 juin 2015, l'administration régionale des eaux souterraines rend un avis favorable conditionnel, proposant notamment de réaliser une série d'essais et de limiter la durée de l'autorisation.

4. Le 25 juin, la requérante émet un avis défavorable au projet pour les motifs suivants :

" L'installation en question sera située au droit de la nappe aquifère de Hesbaye, dans le projet de zone de prévention de nos captages d'eau potable.

Selon les éléments dont nous disposons, la demande porte sur la réalisation et l'exploitation d'un puits foré qui viendra en remplacement d'un ouvrage de prise d'eau existant dont le débit est insuffisant en regard des besoins de l'entreprise. Le complément est actuellement prélevé sur le réseau de distribution publique.

D'une manière générale, nous ne sommes pas favorables à la multiplication de forages dans nos zones de captage. Ils constituent en effet des accès directs des pollutions de la surface vers les eaux souterraines. Malgré les précautions qui peuvent être imposées, cela reste des ouvrages délicats à réaliser et à exploiter. Les risques de contamination des eaux souterraines ne sont jamais négligeables, d'autant plus importants que :

1° Les puits destinés à couvrir des besoins industriels sont généralement réalisés à proximité des installations qu'ils alimentent, dans des zones où sont exercées des activités susceptibles de générer des risques élevés de pollution;

2° La réalisation de forages est rarement suivie par un spécialiste indépendant de l'entreprise;

3° La gestion des ouvrages est laissée à des personnes ou des organismes qui sont généralement peu sensibilisés à la problématique de la protection des eaux souterraines et qui n'ont pas les connaissances suffisantes pour assurer une protection efficace de leur captage. Dans le cas des puits privés, cette dernière est le plus souvent limitée à la zone de prise d'eau qui est rarement supérieure à 10 mètres;

4° En cas d'abandon d'un puits, il sera difficile de s'assurer qu'il sera comblé suivant les règles de l'art.

Par ailleurs, si pris individuellement les débits prélevés sont souvent peu importants, le cumul des prises d'eau privées représente une pression importante sur les aquifères. La multiplication des puits privés rend également difficile, voire illusoire, les contrôles par la Région wallonne, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, qui sont pourtant nécessaires pour permettre une gestion globale des masses d'eau conformément aux objectifs de la Directive cadre (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau). C'est pourquoi nous estimons que l'octroi d'autorisation de forage et de prise d'eau doit être limitée au travers d'une évaluation de l'opportunité des projets en regard des alternatives possibles et, notamment, de la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau potable, dans des conditions techniques et économiques raisonnables.

Dans le cas particulier de la demande qui nous est soumise, il s'agit de la réalisation et de l'exploitation d'un nouveau forage de prise d'eau afin de remplacer un ouvrage identique existant. Par ailleurs, l'entreprise est alimentée par le réseau public de distribution qui constitue une source en eau sans risque supplémentaire pour l'environnement et le dossier ne contient pas d'indication relative à des difficultés d'approvisionnement ou un accroissement des besoins qui ne pourrait être rencontré.

En conséquence, nous nous opposons à la réalisation et à l'exploitation de cet ouvrage".

5. Le collège communal d'Ans délivre l'autorisation sollicitée le 9 septembre 2015 tout en limitant la durée de l'exploitation à une période d'essai expirant le 30 novembre 2016, la partie permis d'urbanisme étant autorisée pour une durée illimitée.

La durée limitée du permis est justifiée par une période "test" au cours de laquelle des pompages d'essai devraient être réalisés par l'intervenante afin de déterminer les caractéristiques hydrogéologiques et hydrochimiques de la nappe souterraine, d'estimer la capacité de l'ouvrage et de l'aquifère sollicité ainsi que des possibilités de maintien à long terme du débit souhaité sans influence sur l'environnement, et en particulier la prise d'eau codée 42/1/8/013.

6. Le 5 octobre 2015, la requérante forme un recours en réformation contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Elle reproche à l'intervenante et à l'autorité communale de n'avoir pas sérieusement examiné les besoins réels de l'entreprise ni étudié des solutions alternatives qui éviteraient l'accès direct à l'aquifère et les risques que l'opération comporte.

7. A l'instruction du recours, la direction des eaux souterraines a rendu un second avis favorable sous condition, où l'on peut notamment lire ce qui suit :

" [...] Le dossier introduit par Cabot Plastics Belgium ne comporte en effet pas une explication détaillée des besoins en eau de l'entreprise. Pour le puits existant, on constate une baisse annuelle des volumes prélevés déclarés, ceux-ci étant passés de 25.581 m³ en 2006 à, à peine, 5.403 m³ en 2014. Il est fort probable que cette baisse des prélèvements soit due, au moins partiellement, aux problèmes rencontrés dans le puits existant.

L'entreprise a donc dû certainement trouver une autre source d'approvisionnement, mais rien n'indique qu'elle est raccordée au réseau public (même le recours ne le spécifie pas !).

Au regard du volume prélevé en 2006, et de l'utilisation du puits 6 jours sur 7, on peut estimer que l'entreprise a un besoin moyen d'environ 2 m³/h, mais en tenant compte des congés annuels, et sachant que les besoins ne sont pas constants, le volume horaire nécessaire maximum est certainement supérieur à 2 m³/h, et tenant compte d'une certaine sécurité et du développement éventuel futur des activités, un volume horaire maximum souhaité de 3,5 m³/h paraît raisonnable. Le permis de 2004 avait octroyé les débits maximum suivants : 8 m³/h, 100 m³/j et 16.000 m³/an.

Par contre le débit maximum annuel souhaité de 30.660 m³ n'est pas raisonnable puisqu'il correspond à une utilisation continue 7j/7j de la prise d'eau à son débit maximum, ce qui ne sera jamais le cas. Les débits maximum à autoriser pour l'exploitation de la prise d'eau devront être évalués lors du traitement de la demande de permis d'exploiter de celle-ci encore à venir. Il faudra également évaluer à ce moment le devenir du puits existant qui devra peut-être être remblayé si le nouveau puits dispose d'une capacité de prélèvement suffisante. Ce sont les résultats des essais autorisés par le présent permis qui permettront de prendre position. La méthode de remblayage du puits est fixée dans les conditions sectorielles relatives aux prises d'eau".

8. Le 25 novembre 2015, les fonctionnaires délégué et technique transmettent leur rapport au ministre saisi du recours en proposant de confirmer la décision de première instance.

9. Le 14 décembre 2015, le ministre confirme la décision du collège communal et délivre le permis en motivant son arrêté comme suit :

" [...]

Considérant que la SA CABOT PLASTICS BELGIUM exploite un 3^{ème} puits dûment autorisé depuis 2004 pour le débit maximum suivant : 8 m³/h, 100 m³/j et 16000 m³/an; que cette prise d'eau montre des signes de perte de productivité; que l'inspection par caméra réalisée en 2013 a montré que l'ouvrage était encroûté; qu'il a été nettoyé et rechemisé en décembre 2013; qu'il est actuellement exploité à raison de 1 m³/h environ;

Considérant que la société souhaite réaliser un quatrième forage en vue d'exploiter une nouvelle prise d'eau qui pourrait soutenir voire remplacer le puits actuellement en exploitation;

Considérant, pour mémoire, que l'exploitant doit d'abord obtenir un permis unique pour réaliser le forage et des essais de pompage avant de demander un permis d'environnement pour exploiter la prise d'eau;

Considérant dès lors que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la

liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :
N° 41.00.03.02, Classe 2 :

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an;

N° 45.12.02, Classe 2:

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles);

[...]

Considérant que par l'arrêt n° 216.919 du 16 décembre 2011, la CILE a obtenu la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêt ministériel du 1^{er} décembre 2011 accordant à la S.A. EDEL un permis d'environnement de classe 2 visant à réaliser un forage et à exploiter, pour une période arrivant à échéance le 31 décembre 2012, une prise d'eau pour alimenter une usine de torréfaction de café dans un établissement situé rue de Wallonie, 16, dans le parc industriel de Grâce-Hollogne;

Considérant que le présent recours introduit par la CILE reprend les mêmes moyens qui ont conduit à ce que le Conseil d'Etat statue favorablement à l'annulation en extrême urgence du permis délivré [sic];

Considérant que la présente demande de permis unique comprend le formulaire général de demande, diverses annexes y associées ainsi que les informations apportées en réponse à la demande de compléments; que ces documents dans leur ensemble constituent la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'ils permettent d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces divers facteurs;

Considérant que, conformément à l'article D.68, § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'au vu du descriptif du projet dans son ensemble, de sa localisation, de son impact sur l'environnement pris au sens large, des activités et installations à mettre en œuvre, le fonctionnaire technique compétent en première instance a estimé qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant en effet que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les plans et les autres documents constitutifs du dossier de demande synthétisaient suffisamment, aux yeux de l'autorité compétente en première instance, les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement et permettaient d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande en première instance, le fonctionnaire technique a estimé que les nuisances les plus significatives portaient sur le risque de pollution des eaux souterraines; qu'il a en outre estimé

qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet n'engendrerait que des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures, et que d'autre part, il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant dès lors que l'autorité compétente a estimé être complètement éclairée sur les impacts que le projet pouvait avoir sur l'environnement et respecte [sic] les critères pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que ces impacts, s'ils ne sont pas nuls, ne peuvent pour autant être considérés à ce point significatifs qu'une étude d'incidences aurait dû être imposée;

Considérant que l'article D.67, § 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que la notice d'évaluation des incidences comporte "au minimum" un certain nombre d'éléments dont :

« 4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par [...] le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier eu égard aux effets sur l'environnement»;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 216.919 du 16 décembre 2011 susvisé que :

« [...] même s'il ne s'agit que de fournir une esquisse, s'agissant de se procurer de l'eau, l'alimentation sans forage par la distribution publique devrait être envisagée et le choix de l'option retenue justifié au regard des effets sur l'environnement; [...] l'administration n'avait pas non plus suffisamment examiné la solution de substitution préconisée par la requérante»;

Considérant que l'autorité compétente sur recours constate que le dossier soumis à l'analyse ne présente pas explicitement une esquisse des principales solutions de substitution; qu'implicitement, il est évident que la principale solution alternative au forage est le raccordement au réseau de distribution publique; qu'en effet, pour un industriel, l'utilisation d'eau de distribution présente un coût supérieur à l'utilisation d'une eau captée par une prise d'eau privée;

Considérant, en l'occurrence, que la S.A. CABOT est déjà raccordée au réseau de distribution de la CILE; que dès lors, la seule alternative au forage serait l'utilisation exclusive de l'eau de la distribution publique;

Considérant que la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau; que la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 porte sur la protection des eaux souterraines tant en quantité qu'en qualité;

Considérant, en terme de quantité, que les besoins de la SA CABOT peuvent atteindre 3,5 m³/h; que dès lors, la capacité théorique annuelle de la prise d'eau serait de 30.660 m³ (3,5 m³ x 24 h x 365 j); que les besoins réels sont inférieurs;

Considérant que la CILE déclare disposer d'une capacité de distribution suffisante pour assurer l'alimentation de l'établissement à raison de 3,5 m³/h;

Considérant que la CILE et la SA CABOT sollicitent l'aquifère de la nappe des craies du Crétacé; que le volume global prélevé sera identique que la SA CABOT prélève son eau elle-même ou qu'elle prélève son eau via le réseau de distribution publique;

Considérant que l'eau prélevée par la SA CABOT est destinée aux activités suivantes :

- refroidissement des installations de réfrigération (60 %),
- le nettoyage de locaux et de matériel (15 %),
- la production de vapeur (25 %).

Considérant que l'eau distribuée par la CILE dans le réseau de distribution publique subit divers traitements et contrôles pour garantir sa potabilité; que l'autorité compétente sur recours s'interroge sur la nécessité d'utiliser de l'eau potable pour ce type d'activité;

Considérant que l'autorisation de 2004 - dont peut se prévaloir la SA CABOT - porte sur l'exploitation d'une prise d'eau non potabilisable et non destinée à la consommation humaine; que dans son formulaire de demande, la SA CABOT sollicite l'exploitation d'une prise d'eau classée sous la rubrique de classe 2 n° 41.00.03.02. : Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an;

Considérant que pour répondre aux objectifs des directives européennes en matière de qualité des masses d'eau souterraines, le Gouvernement wallon a confié à la SWDE, en date du 6 mai 2010, l'élaboration d'un schéma régional pour l'exploitation des ressources en eau, schéma ayant notamment pour but de :

- garantir l'accès à une eau de qualité, en quantité suffisante (sécurisation des réseaux existants par de nouvelles connexions), tout en maîtrisant les aspects économiques (coûts);
- favoriser la mise en œuvre des synergies entre les opérateurs et éviter les infrastructures concurrentes ou redondantes;
- optimiser les mesures de protection des captages;
- créer un outil de planification et de réglementation de l'exploitation des ressources en eau, permettant notamment un meilleur contrôle des volumes prélevés (régulation);
- répondre aux exigences européennes en matière de qualité de l'eau (water safety plans);

Considérant que ce schéma est toujours en cours d'élaboration;

Considérant que dans cette perspective, un groupe de travail, composé de représentants de la DGO4, de la DGO3, d'AQUAWAL et de la SWDE, sous la présidence du directeur de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, a été constitué en vue notamment :

- de limiter les captages industriels lorsque des alternatives techniquement et économiquement raisonnables existent ainsi que d'interdire les captages privés aux particuliers raccordés (ou raccordables, à des conditions techniques et financières acceptables) au réseau de distribution publique;
- d'imposer l'avis préalable du distributeur d'eau concerné pour tout nouveau forage ou prise d'eau;
- de favoriser l'implantation des zones d'activité économique le long des adductions principales (existantes ou en projet);
- de mieux appréhender les impacts éventuels des projets situés en zone de prévention de captage.

Considérant que la présente demande vise à remplacer une prise d'eau défaillante; que ce captage ne réduira pas la consommation sur le réseau de distribution d'eau de la CILE; que dès lors, ce projet n'est pas de nature à mettre en danger le modèle d'une alimentation collective et solidaire en eau de la population;

Considérant par contre que dans l'optique de la maîtrise du coût de l'eau, il ne paraît pas cohérent d'imposer le coût des traitements visant à potabiliser de l'eau lorsque l'usage qui en est fait ne requiert pas un critère de potabilité;

Considérant à titre de comparaison que les industries situées à proximité immédiate d'un cours d'eau utilisent régulièrement cette eau de surface notamment pour leurs installations de refroidissement;

Considérant, en conséquence, que la création du forage en vue d'exploiter une prise d'eau non potable et non destinée à la consommation humaine est opportune dans la présente situation;

Considérant, en ce qui concerne la problématique des volumes prélevés dans la nappe concernée, que CABOT PLASTICS BELGIUM dispose déjà d'une autorisation pour exploiter une prise d'eau à raison de 16.000 m³/an; que cette prise d'eau montre des signes de perte de productivité; que l'objectif de la présente demande est de réaliser une seconde prise d'eau afin de remplacer et/ou soutenir le puits existant;

Considérant que la présente demande porte sur un forage et des essais de pompages; que ces essais de pompage ont pour but de valider les caractéristiques hydrogéologiques locales de la nappe aquifère en vue d'exploiter ultérieurement une prise d'eau à concurrence d'un débit de 3,5 m³/h; que les résultats des essais de pompage permettront donc de décider la nécessité ou pas de combler le puits Principal;

Considérant que la décision querellée est limitée à un terme d'un an pour son volet environnemental;

Considérant qu'une demande de permis d'environnement pour l'exploitation de la prise d'eau sera introduite si les résultats des essais de pompages sont concluants;

Considérant que l'eau est un bien commun dont l'usage doit être parcimonieux; qu'il appartiendra à l'exploitant de motiver la quantité d'eau qu'il souhaitera prélever au regard de ses besoins, de la gestion des flux des eaux et de la preuve de son utilisation rationnelle au sein de l'établissement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures adéquates en vue de respecter la qualité de la masse d'eau sollicitée;

Considérant que le projet est situé au droit des craies du Crétacé, à 107 m du puits en exploitation de l'entreprise et à l'intérieur de la zone de prévention éloignée projetée pour la protection des galeries de la Hesbaye exploitées par la CILE, soit à environ 1800 m en amont des galeries;

Considérant que le site est inclus [dans] la zone vulnérable du Nord du sillon de la Sambre et de la Meuse établie par arrêté ministériel du 22 décembre 2006; que cette situation n'implique toutefois aucune contrainte en ce qui concerne les ouvrages de prise d'eau souterraine, les programmes d'actions spécifiques s'adressant aux exploitations agricoles telles que définies à l'article R.188 du Code de l'eau;

Considérant que la direction des eaux souterraines souligne dans son avis que le projet «ne devrait pas avoir d'influence sur celles-ci» et que «si l'exécution des

travaux est réalisée dans les règles de l'art et que toute précaution est prise pour éviter une contamination des nappes en présence, ceux-ci ne devraient pas réduire le débit des captages environnants, ni altérer la qualité des eaux qu'ils fournissent»;

Considérant que le projet est implanté à l'arrière de l'entreprise, sur un terrain occupé par une pelouse;

Considérant que le forage est à réaliser sur un diamètre de 171 mm en fond de trou et à équiper à l'aide d'un tubage de 115 mm de diamètre intérieur; que la tête de puits envisagée est une chambre bétonnée d'une emprise au sol de 1,5 m par 1,5 m, recouverte d'un couvercle placé à 10 cm maximum au-dessus du sol;

Considérant que sur base de l'article R.154 du Code de l'eau, l'ouvrage concerné nécessite la délimitation d'une zone de prise d'eau définie par une ligne située à une distance de 10 m des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau;

Considérant en l'occurrence qu'il n'y a aucune installation ou bâtiment dans un rayon de 10 m autour du point de forage; que la réalisation de cette zone est donc possible sans contrainte particulière;

Considérant qu'au-delà de cette zone de prévention rapprochée, le plan d'implantation de l'établissement laisse apparaître un parking, une voirie et un local fermé pouvant contenir 200 litres de produits dangereux;

Considérant que, pour éviter toute infiltration vers le sol, le sous-sol et les eaux souterraines, le lieu de stockage des produits dangereux est équipé d'un bac de rétention;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon [du] 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux prises d'eau dispose :

« La zone de prise d'eau est aménagée de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de la zone elle-même puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur de la zone ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

Les parties non bâties de la zone de prise d'eau sont aménagées de manière à empêcher toute contamination des eaux»;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon [du] 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux prises d'eau dispose :

« Lorsque l'ouvrage de prise d'eau consiste en un puits, son accès est défendu à toute personne non autorisée par l'exploitant au moyen d'un dispositif étanche comportant un couvercle ou une porte et muni d'un système de fermeture à clef»;

Considérant que ces dispositions sont suffisantes pour éviter la crainte évoquée par la CILE concernant le risque de contamination de la prise d'eau par les produits dangereux stockés dans [un] local fermé situé en dehors de la zone de prévention rapprochée de la prise d'eau;

Considérant que sur base du puits principal existant, le forage projeté devrait rencontrer tout d'abord des argiles sur 7 m d'épaisseur, puis un mètre de silex et la craie sur environ 39 m de profondeur avant d'atteindre la smectite de Herve; que la profondeur du forage est évaluée à environ 40 m;

Considérant que la CILE, tant en son recours qu'en son avis défavorable rendu en première instance, exprime des craintes et des suspicions quant à la capacité de l'exploitant ou de ses délégués, d'assurer la sécurité nécessaire pour préserver intacte la nappe aquifère concernée tant pour lors [sic] du forage, de l'exploitation ou lors du comblement d'un puits inexploité;

Considérant que l'exploitant a déjà été confronté à des remblaiements, forage et exploitation de prises d'eau souterraine; qu'à ce jour, aucune pollution y relative n'a été à déplorer; que dès lors, il est raisonnable de penser que le forage et l'exploitation, à l'essai pour une période limitée d'un an pour l'instant, de la prise d'eau objet de la présente procédure n'est pas susceptible de provoquer de problème particulier au niveau de la nappe aquifère exploitée par la requérante;

Considérant par ailleurs qu'il n'appartient pas à l'autorité de faire un procès d'intention aux exploitants; que le Fonctionnaire chargé de la surveillance est compétent pour vérifier la mise en œuvre des conditions d'exploitation imposées dans un permis délivré sous couvert du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que l'application du principe de précaution serait abusif et injustifié dans le cas présent;

Considérant que le Gouvernement wallon a arrêté des conditions sectorielles relatives aux prises d'eau; que ces conditions imposent le placement d'un compteur ainsi que l'obligation de déclarer annuellement le volume d'eau prélevé; que ces dispositions sont de nature à pouvoir contrôler le volume global prélevé dans chaque masse d'eau;

Considérant donc, au vu de ce qui précède, que le permis unique sollicité peut être accordé;

Considérant que la présente autorisation ne préjuge en rien [de] l'obtention du permis d'environnement pour exploiter la future prise d'eau;

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 19 novembre 2015, le Gouvernement wallon a adopté une note rectificative "relative au projet de schéma régional des ressources en eau en vue de limiter les captages industriels lorsque des alternatives techniquement et économiquement raisonnables existent ainsi que d'interdire les captages privés ou particuliers raccordés (ou raccordables), à des conditions techniques et financières acceptables";

Considérant que, par requête introduite le 20 janvier 2016, la S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM, bénéficiaire du permis, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur-rapporteur dépose un rapport dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que l'examen du moyen

unique n'appelle que des débats succincts et concluant au caractère fondé de ce moyen;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'article 1^{er} du Code de l'eau, des articles D.1, D.2, D.50, D.64 et D.67 du Code de l'environnement, de la méconnaissance de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle développe trois branches;

que, dans une première, elle soutient qu'en violation de l'article D.67 du Code de l'environnement, la notice d'évaluation des incidences jointe à la demande d'autorisation ne contient pas d'indications précises sur les besoins en eau de l'entreprise et sur l'opportunité du projet et n'évoque pas de solution alternative au prélèvement direct dans l'aquifère, pas plus qu'elle ne renseigne les risques pour l'environnement tenant à la localisation du puits ou n'examine d'autres emplacements éventuels; qu'elle considère que l'évaluation doit être effectuée au même stade que la demande de permis unique pour le forage et l'installation de la prise d'eau, même si son exploitation est limitée pour des essais;

qu'elle constate ainsi que, dans sa demande, l'intervenante s'est bornée à indiquer que la prise d'eau aurait un débit de 3,5 m³ par heure avec un maximum de 30.660 m³ par an et que l'eau extraite servirait au refroidissement des installations de réfrigération (60 %), au nettoyage des locaux et du matériel (15 %) et à la production de vapeur (25 %) quand la direction régionale des eaux souterraines a considéré que la limite supérieure de 30.660 m³ par an correspondrait à une utilisation du captage en continu; qu'elle n'aperçoit pas sur quels éléments du dossier l'administration pourrait se baser pour en arriver à cette appréciation; qu'elle estime que la capacité du puits en activité a aussi été négligée alors que, pourtant, il a encore apporté 5403 m³ d'eau en 2014; qu'elle considère qu'il n'est d'ailleurs pas possible de dire, à la lecture des éléments produits, si le nouveau captage remplacerait le précédent - qui devrait alors être remblayé - ou ne viendrait qu'en appoint;

qu'elle expose que, suivant la réglementation wallonne et la jurisprudence, le dossier doit aussi comporter "une esquisse des principales solutions de substitution"; que, selon elle, à la supposer juridiquement admissible, l'affirmation du ministre suivant laquelle il n'y aurait qu'une alternative, du reste implicite, soit le raccordement au

réseau public de distribution, ne serait pas pour autant exacte; qu'elle fait valoir qu'il existe d'autres solutions comme le récolte des eaux pluviales ou le recyclage des eaux usées, qui n'ont pas non plus été envisagées; qu'elle prétend que, par ailleurs, la position de l'autorité est en complète contradiction avec la ligne de conduite évoquée à l'appui de la troisième branche;

qu'elle rappelle l'opinion du fonctionnaire délégué figurant à la page 31 du rapport de synthèse rédigée comme suit :

" [...]

Considérant que sur base de l'article R.154 du Code de l'eau, l'ouvrage concerné nécessite la délimitation d'une zone de prise d'eau définie par une ligne située à une distance de 10 m des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau; que cette zone est possible; qu'il apparaît cependant que la situation et le contexte actuel montrent la proximité de l'ouvrage vis-à-vis de l'entreprise et en particulier d'un local fermé abritant 200 litres de produits dangereux; que bien que ces derniers soient placés dans un bac de rétention, le dossier n'analyse pas cette situation particulière; qu'il ne précise pas de quels produits dangereux il s'agit; que cette situation présente indubitablement une source de risques en cas de fuite de ces produits vers un sol non étanche;

[...]" ;

qu'elle constate que le dossier de l'intervenante ne contient pas de justification du choix de l'emplacement de la prise d'eau, pas plus qu'il n'examine des solutions alternatives qui aurait éloigné l'installation de ses propres dépôts de substances toxiques mais aussi de ceux, fort proches, de la S.N.C.B. (hydrocarbures, solvants et herbicides); qu'elle fait encore grief de ce que ne sont pas non plus renseignés l'accessibilité et l'usage de la pelouse où s'implanterait la prise d'eau;

que, dans la deuxième branche, elle soutient que, mal informée par le dossier de demande, la partie adverse n'a pu apprécier correctement l'utilité du projet et ses risques pour l'environnement; qu'elle reproche encore à l'autorité de n'avoir pas non plus pris en compte les arguments en sens contraire de la requérante, en sorte que sa décision méconnaîtrait les articles D.50 et D.64 du Code de l'environnement;

qu'elle estime que le fait qu'il ne s'agisse que d'une autorisation à l'essai ne dispense pas pour autant l'autorité de mettre en balance les intérêts de l'exploitant et ceux de l'environnement et de la santé publique; que, selon elle, c'est ab initio qu'il convenait d'apprécier l'opportunité d'un nouveau sondage et d'en évaluer les risques; qu'elle rappelle que, comme l'a indiqué l'administration régionale, chaque puits creusé présente un danger immédiat pour la nappe phréatique;

qu'elle ajoute que le seul constat que le nouveau pompage n'affecterait pas la disponibilité de la ressource ne suffit pas à écarter le risque de pollution; qu'elle

expose à nouveau que rien ne permet de dire, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, si le nouveau puits viendra en remplacement ou en appoint du captage précédent;

qu'elle rejette encore l'argumentaire du permis sur les avantages de l'opération dans un rapport coûts-bénéfices qui ne serait pas non plus pertinent; qu'elle affirme que l'eau prélevée directement en Hesbaye est naturellement potable et que le prix de sa mise aux normes de qualité correspond à moins d'un dixième du "coût-vérité"; qu'elle en déduit qu'en recourant au réseau public de distribution, l'intervenante participe plus à l'entretien de l'infrastructure, qui sert à la collectivité; qu'elle indique que, du reste, l'eau distribuée par réseau n'entre que pour une faible part dans la consommation alimentaire et sert généralement à d'autres besoins domestiques; qu'elle déduit de l'ensemble de ces considérations que l'argument du ministre selon lequel l'intervenante n'a pas besoin d'eau potable pour son projet est dépourvu de sens et revient à mettre en péril la mission de service public de la requérante en acceptant que n'importe quel particulier puisse prélever directement l'eau de la nappe phréatique, pourvu qu'elle ne soit pas destinée à l'alimentation; qu'elle écrit qu'en toute hypothèse, il n'est pas possible de faire un bilan coûts-avantages de l'opération projetée compte tenu de la faiblesse des renseignements fournis par l'intervenante; qu'elle reproche, d'autre part, à l'autorité de ne rien dire dans la décision en cause, sur la localisation du puits à proximité des installations de la société Cabot et de celles de la S.N.C.B., le ministre se limitant à vérifier le recul de dix mètres prescrit par l'article R154 du Code de l'eau; qu'elle constate à ce sujet que l'administration régionale des eaux souterraines avait pourtant attiré son attention sur la présence de dépôts de substances dangereuses dans le voisinage immédiat; qu'elle en conclut que, dans ces conditions, l'autorité ne peut se contenter de renvoyer aux conditions sectorielles;

que, dans un troisième grief, elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué de s'être écarté, sans justification admissible, d'une ligne de conduite contenue dans le projet de schéma régional des ressources en eau, tendant à limiter les captages industriels lorsqu'il existe des alternatives techniquement et économiquement acceptables; qu'elle rappelle les termes suivants de l'acte attaqué :

- " Considérant [qu'un] groupe de travail, composé de représentants de la DGO4, de la DGO3, d'AQUAWAL et de la SWDE, sous la présidence du directeur de la direction des eaux souterraines du département de l'environnement et de l'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, a été constitué en vue notamment :
- de limiter les captages industriels lorsque des alternatives techniquement et économiquement raisonnables existent ainsi que d'interdire les captages privés aux particuliers raccordés (ou raccordables, à des conditions techniques et financières acceptables) au réseau de distribution publique;
 - d'imposer l'avis préalable du distributeur d'eau concerné pour tout nouveau forage ou prise d'eau;

- de favoriser l'implantation des zones d'activité économique le long des adductions principales (existantes ou en projet);
- de mieux appréhender les impacts éventuels des projets situés en zone de prévention de captage";

que la requérante estime que "[Cette] ligne de conduite arrêtée est bien d'envisager les alternatives techniquement et économiquement raisonnables en ce compris nécessairement le raccordement à la distribution publique puisque l'on entend favoriser l'implantation de zones d'activités économiques le long des adductions principales"; qu'elle en déduit que, "le cas échéant, il appartient à la partie adverse de revoir les règles de fixation du prix de l'eau au vu du souci de prendre en compte la charge que représente ce prix pour les entreprises qui ont de grosses consommations, dans le respect du principe de solidarité fondateur du modèle collectif d'approvisionnement en eau" et qu'à l'inverse, "il conviendrait de veiller à ce qu'un accès direct à la ressource ne puisse conférer un avantage tel qu'aucune alternative ou pratique de gestion durable de l'eau au sein de l'entreprise ne soit justifiable financièrement, n'incitant pas à un usage rationnel et parcimonieux de la ressource";

Considérant, sur la première branche, que la partie intervenante, reprenant la motivation de l'acte attaqué, constate que l'autorité a considéré être suffisamment éclairée et informée par la notice d'évaluation et a justifié qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire; qu'à propos de ses besoins en eau, elle expose que si la décision indique effectivement que ces besoins auraient été surévalués dans la notice, l'imprécision n'a pas fait obstacle à la délivrance du permis, celui-ci autorisant uniquement le forage du puits et la réalisation de pompages d'essai; qu'elle soutient que ce n'est donc pas à ce stade "d'essai" que l'autorité doit examiner et apprécier définitivement ces besoins en eau mais bien lorsqu'elle sera amenée à statuer sur la demande de permis d'environnement autorisant l'exploitation de la prise d'eau à long terme; qu'elle fait valoir encore que ce ne sera qu'à ce stade également qu'elle sera en mesure d'apprécier l'opportunité de conserver ou non le puits principal déficient; qu'en ce qui concerne les solutions alternatives, elle constate que le raccordement au réseau public est celle que la requérante elle-même évoque dans son recours administratif; qu'elle en conclut que si la notice n'envisage pas de solutions alternatives, cette lacune est sans incidence puisque l'autorité envisage d'elle-même la solution retenue et envisagée par la requérante dans son recours administratif; qu'à propos de l'emplacement choisi, elle indique que celui-ci est conforme à l'article D.154 du Code de l'eau et que l'acte attaqué est suffisamment motivé sur ce point, toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque de contamination ayant été prises;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle insiste sur le fait que l'autorité a pu statuer sur la demande en parfaite connaissance de cause au regard des informations

qu'elle estimait nécessaire pour délivrer un permis d'une durée et d'une portée limitée; que, selon elle, l'autorité ne s'est pas dispensée d'apprécier l'impact du seul forage et de la création du puits sur l'environnement "ni la capacité de l'intervenante à prendre toutes les dispositions nécessaires pour obvier aux risques éventuels du projet sur l'environnement"; qu'elle reproche ensuite à la requérante de ne pas expliquer en quoi consisteraient les risques dont elle fait état ni en quoi les mesures de protection prévues ne suffiraient pas; qu'elle fait valoir qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée, les griefs de la requérante tenant plus à l'opportunité de la décision qu'à sa légalité; qu'enfin, elle affirme que l'acte attaqué répond aux arguments de la requérante développés à l'appui de son recours administratif en reproduisant en page 6 l'avis de la direction des eaux souterraines qui répond point par point aux treize objections formulées;

que, quant à la troisième branche, elle indique que le schéma régional pour l'exploitation des ressources en eau est toujours en cour d'élaboration et ne peut être qualifié de "ligne de conduite"; qu'elle expose qu'en tout état de cause, l'autorité a rappelé l'existence de ce schéma mais a motivé la raison pour laquelle il s'en écartait;

Considérant que la partie adverse répond que la décision est suffisamment motivée, qu'il n'y a pas atteinte au droit à un environnement sain prévu à l'article 23, 4^o de la Constitution, qu'il n'y a pas de contrariété au principe de précaution puisque toutes les mesures sont prises pour éviter toute pollution de la nappe phréatique, qu'elle a été suffisamment informée par le contenu de la demande et les avis recueillis, et que des précautions sont prises pour ne pas polluer la nappe lors du forage; qu'elle ajoute que l'article 1^{er}, § 3, du Code de l'eau est respecté, le projet respectant une utilisation parcimonieuse de l'eau potable; qu'enfin, elle indique que la note rectificative du Gouvernement wallon relative au "schéma régional des ressources en eau (...)" ne traite pas des captages industriels mais plutôt des prises d'eau importantes (à partir d'une production de 1.000m³/jour);

Considérant que l'article D.67, § 3, du Code de l'environnement dispose que la notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

- 1^o une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
- 2^o les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- 3^o une description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, pour y remédier;

4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'études d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard aux effets sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité devant accorder ou refuser un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant que, dans le rapport de synthèse sur recours, le fonctionnaire délégué a exposé ce qui suit (page 31) :

" Considérant cependant que la demande n'est pas motivée au regard des alternatives possibles (absence d'esquisse des principales solutions de substitution examinées par le demandeur et d'indication des principales raisons du choix de ce dernier eu égard aux effets sur l'environnement), et notamment la possibilité d'alimenter les installations concernées par le réseau public de distribution d'eau, dans des conditions techniques et économiques raisonnables; que, par ailleurs, aucune alternative d'implantation du nouveau forage n'est analysée dans la demande;

Considérant que sur base de la décision querellée, le risque existe en effet que le puits principal existant soit d'une part maintenu et que, d'autre part, le nouveau forage autorisé vienne à être maintenu pour une durée à préciser; que le dossier ne précise par ailleurs pas de quelle manière les deux anciens puits ont été rebouchés;

Considérant que sur le principe, et ce d'une manière générale, la multiplication des forages et prises d'eau constitue un risque, tant qualitatif que quantitatif, pour les aquifères;

[...]

Considérant que pour le surplus, il y a lieu de constater que la demande ne précise pas les alternatives possibles au projet; que l'entreprise est raccordée au réseau public de distribution d'eau; que la gestion interne de la consommation d'eau n'est pas connue;

Considérant que les motivations de la décision querellée ne permettent pas d'apporter des réponses techniques précises aux objections de la CILE;

Considérant que la décision querellée n'est pas appuyée sur base de motivations formelles spécifiques à la demande et au site concerné;

Considérant que cette décision laisse ouverte la possibilité à terme de voir sur le site deux prises d'eau simultanée, sans compter deux anciennes prises d'eau rebouchées;

Considérant que la décision querellée n'apporte pas de réponse précise de l'impact éventuel du projet sur les galeries de la CILE;

[...] (page 33)";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit, quant à la problématique des solutions alternatives (pages 10-12) :

" Considérant que l'autorité compétente sur recours constate que le dossier soumis à l'analyse ne présente pas explicitement une esquisse des principales solutions de substitution; qu'implicitement, il est évident que la principale solution alternative au forage est le raccordement au réseau de distribution publique; qu'en effet, pour un industriel, l'utilisation d'eau de distribution présente un coût supérieur à l'utilisation d'une eau captée par une prise d'eau privée;

Considérant, en l'occurrence, que la SA CABOT est déjà raccordée au réseau de distribution de la CILE; que dès lors, la seule alternative au forage serait l'utilisation exclusive de l'eau de la distribution publique;

Considérant que la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau; que la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 porte sur la protection des eaux souterraines tant en quantité qu'en qualité;

Considérant, en terme de quantité, que les besoins de la SA CABOT peuvent atteindre 3,5 m³/h; que dès lors, la capacité théorique annuelle de la prise d'eau serait de 30.660 m³ (3,5 m³ x 24 h x 365 j); que les besoins réels sont inférieurs;

Considérant que la CILE déclare disposer d'une capacité de distribution suffisante pour assurer l'alimentation de l'établissement à raison de 3,5 m³/h;

Considérant que la CILE et la SA CABOT sollicitent l'aquifère de la nappe des craies du Crétacé; que le volume global prélevé sera identique que la SA CABOT prélève son eau elle-même ou qu'elle prélève son eau via le réseau de distribution publique;

Considérant que l'eau prélevée par la SA CABOT est destinée aux activités suivantes :

- refroidissement des installations de réfrigération (60 %),
- le nettoyage de locaux et de matériel (15 %),
- la production de vapeur (25 %).

Considérant que l'eau distribuée par la CILE dans le réseau de distribution publique subit divers traitements et contrôles pour garantir sa potabilité; que l'autorité compétente sur recours s'interroge sur la nécessité d'utiliser de l'eau potable pour ce type d'activité;

[...]

Considérant que la présente demande vise à remplacer une prise d'eau défaillante; que ce captage ne réduira pas la consommation sur le réseau de distribution d'eau de la CILE; que dès lors, ce projet n'est pas de nature à mettre en danger le modèle d'une alimentation collective et solidaire en eau de la population;

Considérant par contre que dans l'optique de la maîtrise du coût de l'eau, il ne paraît pas cohérent d'imposer le coût des traitements visant à potabiliser de l'eau lorsque l'usage qui en est fait ne requiert pas un critère de potabilité;

Considérant à titre de comparaison que les industries situées à proximité immédiate d'un cours d'eau utilisent régulièrement cette eau de surface notamment pour leurs installations de refroidissement;

Considérant, en conséquence, que la création du forage en vue d'exploiter une prise d'eau non potable et non destinée à la consommation humaine est opportune dans la présente situation";

Considérant qu'il est établi et non contesté que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement déposée avec la demande ne comporte aucune esquisse des solutions de substitution; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que des éléments d'information complémentaires concernant ces alternatives ont été déposées au cours de l'instruction de la demande;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué estime, "qu'implicitement, il est évident que la principale solution alternative au forage est le raccordement au réseau de distribution publique" et ajoute ensuite qu'il s'agira de "la seule alternative au forage"; qu'il considère essentiellement que la solution du projet se justifie par rapport à cette alternative pour les raisons suivantes :

- que, d'une part, il expose que le volume global qui sera prélevé dans la nappe par le bénéficiaire du permis sera identique, que celui-ci prélève lui-même ou qu'il prélève via le réseau de distribution publique; qu'il ajoute encore que la demande ne vise qu'à remplacer une prise d'eau défaillante, de sorte qu'il n'y aurait pas de prélèvement supplémentaire;
- que, d'autre part, il prend en considération l'usage de l'eau qui sera fait par l'entreprise demanderesse et les frais engendrés par l'opération de "potabilisation" de l'eau pour estimer que "dans l'optique de la maîtrise du coût de l'eau, il ne paraît pas cohérent d'imposer le coût des traitements visant à potabiliser de l'eau lorsque l'usage qui en est fait ne requiert pas un critère de potabilité";

Considérant qu'il s'agit de vérifier que la solution alternative a été suffisamment examinée par la partie adverse, eu égard à ses effets sur l'environnement;

Considérant, tout d'abord, que le critère relatif au fait que la masse d'eau prélevée dans la nappe aquifère est identique quelque soit le moyen utilisé ne peut être admis, les risques encourus par cette nappe n'étant pas les mêmes dans les deux hypothèses; que le fonctionnaire délégué lui-même a rappelé, dans le rapport de synthèse sur recours, que "sur le principe, et ce d'une manière générale, la multiplication des forages et prises d'eau constitue un risque, tant qualitatif que quantitatif, pour les aquifères";

Considérant, par ailleurs, que le sort réservé au puits existant, "prise d'eau défaillante", n'est pas fixé dans la décision attaquée, la partie adverse indiquant que le puits en projet viendra "remplacer et/ou soutenir le puits existant" et que la décision ne sera prise qu'à l'issue des essais de pompage; que, partant, le risque existe de voir subsister sur le site deux prises d'eau; qu'un tel élément n'est pourtant pas anodin dans l'appréciation des effets sur l'environnement des solutions possibles; que la multiplication des prises d'eau augmente proportionnellement les risques de pollution de la nappe, et ce dès le forage;

Considérant que le second motif retenu par l'autorité de recours est d'ordre financier; que celle-ci estime, en effet, que le coût engendré par le prélèvement via le réseau de distribution publique ne se justifie pas compte tenu de l'usage qui sera fait de l'eau; que, cependant, le fonctionnaire délégué a rappelé dans le rapport de synthèse sur recours, que l'autorité compétente doit juger de l'opportunité du projet au regard des incidences probables ou avérées sur l'environnement, "sans être tenue par les considérations financières qui entourent la mise en œuvre dudit projet"; que, par ailleurs, un tel critère n'est pas spécifique au projet examiné; que l'eau prélevée via le raccordement public n'est pas exclusivement consommée pour sa potabilité, le coût étant supporté par les usagers sans avoir égard à la nature de leur utilisation; qu'enfin, la partie adverse ne mentionne aucune donnée chiffrée, tant quant au coût de l'eau prélevée directement que celui de "l'eau de distribution", qui justifie de ne pas imposer en l'espèce "le coût des traitements visant à potabiliser l'eau" et d'autoriser la prise d'eau directe sur la nappe aquifère malgré ses effets possibles sur l'environnement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la notice d'évaluation des incidences est lacunaire et que la réponse apportée dans la motivation de l'acte attaqué quant aux "principales solutions de substitution" n'est ni adéquate ni suffisante pour remédier à cette lacune; que le moyen est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur peuvent être suivies;

Considérant que la partie requérante demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM est accueillie.

Article 2.

Est annulé le permis unique délivré à la S.A. CABOT PLASTICS BELGIUM le 14 décembre 2015, autorisant le forage d'un puits et l'exploitation de l'aquifère pour la production de vapeur, le refroidissement et le nettoyage des installations situées à Loncin, 131, rue Emile Vandervelde.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est allouée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.